

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement dans le cadre d'une demande de permis unique

Demandeur : PMSWEET sprl

Objet de la demande : installation d'une unité de production de macarons dans un bâtiment existant et construction d'annexes pour ajouter une zone de froid (stockage frigo et congélateur) et zone de déchets, ainsi que l'aménagement d'un quai de réception et d'expédition (classe 2)

Adresse de l'établissement : rue du Progrès 5 à 4821 Dison

N° de dossier : 10007043 & 2022/71

Décision de la Fonctionnaire déléguée et de la Fonctionnaire technique :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande consiste à l'installation d'une unité de production de macarons (et de cakes) dans un bâtiment existant, la construction d'annexes pour ajouter une zone de froid (stockage frigo et congélateur) et une zone de déchet, ainsi que l'aménagement d'un quai de réception et d'expédition.

La société PM Sweet, fondée en 2014, loue actuellement deux zones de production à Vivegnis et produit un total d'environ 190.000.000 macarons par an. L'entreprise souhaite augmenter sa capacité de production en relocalisant son site de production.

L'objectif de la nouvelle unité de production est de permettre l'installation de 5 lignes de production : 1 ligne de production manuelle, 3 lignes de production automatiques, 1 ligne de production sans gluten et « raw ». Cette dernière ligne consiste en une production de cakes sans cuisson. Chaque ligne de production de macarons doit permettre une production de 100 millions de macarons par an (soit un total de 400 millions de macarons/an). Le total des produits finis (cakes + macarons) représente environ 15,13 tonnes par jour (4800 tonnes produites par an au total).

L'établissement se situe en zone d'activité économique au plan de secteur et en zone d'épuration collective au PASH.

Il prend place sur deux parcelles reprises en couleur pêche à la BDES. Une étude d'orientation a été réalisée et conclu qu'aucune pollution n'est présente sur le site.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable :

- Les produits chimiques (nettoyage) sont stockés sur des bacs de rétention, dans une zone spécifique dédiée.
- Le projet prend place en zone d'activité économique industrielle.
- Les installations sonores sont installées à l'intérieur des bâtiments.
- Concernant la gestion des eaux : un pré-traitement des eaux industrielles est réalisé pour atteindre une concentration de matière en suspension de maximum 1g/L. Le prétraitement par la mise en place

d'un déboureur est défini en accord avec CEBEDEAU et l'AIDE. Une cuve de tamponnement des eaux pluviales de 120 m³ est prévue.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.